



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'environnement

Réf n°:  8994

IC/2009/ 132

**Arrêté préfectoral complémentaire
imposant à la société TERIS
SPECIALITES de mettre en place un
programme de surveillance de ses rejets
d'eaux pluviales conforme à la
réglementation applicable des installations
qu'elle exploite sur le site de BEAUTOR**

LE PREFET DE L' AISNE,

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté Européenne ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire ministérielle DPPR/DE du 4 février 2002 relative à l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire ministérielle DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne n°2000/60/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007) ;

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les "*normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p)*" des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral délivré le 9 juillet 1997, modifié le 9 octobre 2008, autorisant la société TERIS SPECIALITES à exploiter des installations de rectification-régénération de solvants et de pré-traitement de déchets sur le territoire de la commune de BEAUTOR ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 11 juin 2009 ;

VU l'avis du 24 juin 2009 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé demandent qu'un programme de surveillance des émissions soit mis en place dès que les flux de polluants autorisés dans l'arrêté d'autorisation dépassent les seuils impliquant des limites de concentration ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé précisent que la nature et la fréquence des mesures définissant le programme de surveillance des émissions doivent être définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation en fonction des flux totaux autorisés ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu pour l'année 2015 fixé par la directive n°2000/60/CE ;

CONSIDERANT qu'il convient donc, conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement, de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement afin de mettre en œuvre un programme de surveillance des rejets aqueux conforme aux dispositions réglementaires applicables aux activités exercées sur le site et d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire, régulièrement convoqué, absent ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général ;

ARRETE :

Article 1 :

En complément des prescriptions techniques imposées par les actes antérieurs, la société TERIS SPECIALITES, dont le siège social se situe à l'adresse suivante : parc technologique Europarc-Bâtiment B2 - 8 place Berthe Morisot - 69 792 SAINT-PRIEST Cedex, doit mettre en œuvre, pour son site situé Z.I. Sud - rue Moinet - 02 800 BEAUTOR, les mesures suivantes visant la fréquence et les conditions de transmission des résultats des analyses de surveillance de ses rejets d'eaux pluviales.

Article 2 : PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE :

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la

fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Article 3 : CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET :

Article 3.1 : CONCEPTION :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 3.2 : AMENAGEMENT :

Article 3.2.1 : AMENAGEMENT DES POINTS DE PRELEVEMENTS :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2 : SECTION DE MESURE :

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois et régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 3.2.3 : EQUIPEMENTS :

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS :

Article 4.1 : ACTIONS CORRECTIVES :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des dispositions définies sur ce point dans son arrêté préfectoral d'autorisation, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 4.2 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE :

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisies sur le site de télé-déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (dès que celui-ci est rendu opérationnel) et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Article 5 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L.514-6 du code de l'environnement).

Article 7 : PUBLICITE :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de BEAUTOR pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction du Développement Durable et des Politiques Interministérielles – Bureau de l'environnement – l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société TERIS SPECIALITES.

Une copie dudit arrêté sera adressée également à chaque conseil municipal de BEAUTOR, ANDELAIN, DEUILLET, LA FERRE, TERGNIER et TRAVECY.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TERIS SPECIALITES dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Maire de BEAUTOR, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société TERIS SPECIALITES.

Fait à LAON, le

03 SEP. 2009

et par

Le Secrétaire Général,
Le Préfet,

Jehan-Eric WINCKLER